

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU BIEN À LOUER

APPARTEMENT T1 BIS meublé, à BORDEAUX, secteur Hôtel de Ville/Pey Berland, idéalement situé au quatrième étage d'un immeuble en copropriété, cours d'Alsace et Lorraine, d'une superficie habitable de 57.73 m², comprenant :

- entrée/couloir de 8.39 m², avec placard, parquet au sol, peinture aux murs et plafonds, radiateur électrique, fenêtre bois/double vitrage (exposition Ouest) ;
- salon/séjour de 26.40 m² avec cuisine meublée/équipée, parquet au sol, peinture aux murs et plafonds, deux radiateurs électriques, 2 fenêtres bois/double vitrage (exposition Sud), volets persiennes bois extérieurs ;
- coin repos/bureau 1 de 9.62 m², avec placard, parquet au sol, peinture aux murs et plafonds, radiateur électrique, verrière ;
- coin repos/bureau 2 de 8.64 m², avec placard, parquet au sol, peinture aux murs et plafonds, radiateur électrique, verrière
- salle de bains de 3.52 m², accessible depuis les deux coins repos/bureau, avec baignoire, vasque, placard, espace buanderie ;
- toilettes de 1.16 m², avec placard.

Fonctionnel, bien agencé, clair, placards/rangements, hypercentre, proche toutes commodités (transports, commerces, écoles, espaces verts, équipements publics, ...), tout le confort d'une habitation contemporaine, charme de l'ancien conservé, belle hauteur sous plafond, rénovée récemment.

CARACTÉRISTIQUES DE LA LOCATION

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété situé à BORDEAUX (33000), 111 cours d'Alsace et Lorraine

Au quatrième étage, un appartement de type T1 bis comprenant : entrée/couloir avec placard intégré, séjour avec cuisine, coin repos/bureau 1 avec dressing, coin repos/bureau 2 avec dressing, salle d'eau, toilettes

Et les 90 / 1000èmes des parties communes générales.

Superficie des parties habitables - Le propriétaire déclare que les superficies des parties habitables soumises à garantie de contenance sont les suivantes : **57.73 m²**.

Période de construction – Le propriétaire déclare que la période de construction se situe avant 1949.

Usage et jouissance - Le propriétaire déclare que le bien est à usage **exclusif d'habitation**. Il déclare, en outre, que rien ne fait obstacle à sa jouissance paisible.

Servitudes - Le locataire profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant le bien, le tout à ses risques et périls, sans recours possible contre le bailleur. A cet égard, le propriétaire déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant.

Abonnements aux services – Le locataire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de tous abonnements et contrats passés par le bailleur ou les précédents locataires, se rapportant au bien loué, et notamment ceux souscrits pour le service de l'électricité, du téléphone et Internet, et supportera le coût desdits abonnements et des consommations y afférentes, à compter de la date d'effet du bail.

Etant ici précisé que le bien bénéficie :

- d'une installation fixe d'**électricité** réalisée depuis moins de quinze (15) ans. Le locataire s'engage à souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'énergie de son choix dès son entrée dans les lieux ;

- d'un réseau d'**eau froide collective, dont la consommation individuelle du locataire est répartie selon un sous compteur individuel/divisionnaire** ;

- d'une production d'**eau chaude individuelle** ;

- d'une production de **chauffage individuelle**.

Équipements d'accès aux technologies de l'information - Le bien est équipé d'un branchement fibre optique permettant la réception d'Internet.

Réglementation relative aux détecteurs de fumée – Le locataire est informé qu'un détecteur de fumée normalisé conforme à la norme NF EN 14604 a été installé dans le logement loué, suivant la réglementation en vigueur.

Le locataire est informé qu'il doit veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du détecteur, et assurer son renouvellement si nécessaire, tant qu'il occupera le logement.

Nombre de lots - L'ensemble collectif dont dépendent les biens objet des présentes est composé de 17 lots au total dont 7 lots accessoires. n'a pas fait l'objet d'un règlement intérieur.

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots objet des présentes a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété, dont les extraits concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges, sont disponible sur cette demande.

Locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun - Le bien est situé dans un immeuble collectif où des locaux, parties, équipements et accessoires suivants sont à usage commun : **interphone, éclairage, boîtes aux lettres, eau froide collective, nettoyage parties communes.**

ENCADREMENT DES LOYERS

Le loyer du logement objet du présent bail est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral.

- Loyer de référence majoré : 1 004.50 € ;
- Complément de loyer : 195.50 € (motif : meubles et équipements de qualité supérieure et plus nombreux que les seuls meubles obligatoires).

DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LOCATION

Durée contrat - Le contrat de location sera conclu **pour une durée de UN (1) AN**. En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour une durée de UN (1) AN et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

Loyer mensuel initial - MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €).

Dépôt de garantie - DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400 €).

Provision mensuelle sur charges récupérables avec régularisation annuelle - En sus du loyer, QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (85 €). Ce montant pourra être modifié en fonction des charges déterminées chaque année.

Taxe enlèvement ordures ménagères - En sus du loyer, le preneur sera redevable du **remboursement au bailleur de la taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères**.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTÉ PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Le bien étant loué sous le régime juridique de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le propriétaire, sous son entière et seule responsabilité, rapporte au preneur les conclusions du dossier de diagnostic technique (DDT) complet, comprenant :

- le constat de risque d'exposition au plomb, réalisé le 28 septembre 2021, présence concentrations supérieures à 1mg/cm² ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé le 28 septembre 2021, absence d'anomalie ;
- le diagnostic de performance énergétique, réalisé le 27 septembre 2021, consommation énergétique de niveau E (306 kWhEP/m²/an) et émission de gaz à effet de serre de niveau B (10 en kgeqCO₂/m²/an). Estimation des coûts annuels d'énergie du logement : 1361 € à 1841 €. Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 ;
- l'état des risques et pollutions, réalisé le 3 juillet 2025. Il est précisé que l'immeuble est situé dans une zone :
 - * non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;
 - * non couverte par un plan de prévention des risques miniers prévisibles, prescrit ou approuvé ;
 - * non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé ;
 - * de retrait et gonflement d'argile, ALEA MOYEN ;
 - * de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, zone 2 (faible) ;
 - * à potentiel radon définie par voie réglementaire, zone 2 (faible avec facteur de transfert).

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

À la charge du locataire, la somme totale, taxe sur la valeur ajoutée incluse, de SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (750.49 €), soit

- visite, constitution du dossier, rédaction du bail, 577.30 €, soit 10 €/m² ;

PHOTOS



INFORMATIONS NON CONTRACTUELLES, SUSCEPTIBLES DE MODIFICATIONS